

Conseil d'Etat, 10 octobre 2001, Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (contamination transfusionnelle - responsabilité - moyen soulevé pour la première fois en appel)

10/10/2001

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 31 mars 1999 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS, dont le siège est 3, avenue Victoria à Paris (75004) ; l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 23 février 1999 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a, à la demande de Mme X., annulé le jugement du tribunal administratif de Paris du 14 avril 1993 et a condamné l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS à verser, sur la somme de 4 152 992,90 F, la partie qui lui revient au titre de sa quote-part dans la succession de son mari ;

2°) de rejeter la requête formée en appel par Mme X. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Logak, auditeur,
- les observations de Me Foussard, avocat de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS, et de Me de Nervo, avocat de Mme X.
- les conclusions de M. Olson, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'après avoir constaté que la séropositivité de M. X. avait été diagnostiquée postérieurement à des transfusions sanguines réalisées en septembre 1985, lors de son séjour à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, établissement relevant de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS, et après avoir souverainement estimé, d'une part, que l'instruction n'avait pas permis d'identifier d'autres modes de contamination propres à la victime, d'autre part, que l'enquête transfusionnelle n'avait pu conclure à l'innocuité des produits sanguins fournis par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS, la cour administrative d'appel de Paris, qui a suffisamment motivé l'arrêt attaqué, a pu, sans erreur de droit relative à la charge de la preuve, juger que la contamination de M. X. par le virus de l'immunodéficience humaine était imputable à ces transfusions ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme X. s'était bornée devant le tribunal administratif de Paris à présenter des conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice qu'elle avait subi en raison du décès de son mari ; qu'elle a présenté devant la cour administrative d'appel des conclusions tendant à la condamnation de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS à l'indemniser du préjudice distinct subi par son époux avant son décès ; que la cour était tenue de rejeter, même d'office, ces conclusions qui devaient être regardées comme nouvelles en appel ; qu'ainsi la cour, en statuant sur ces conclusions, a entaché son arrêt d'irrégularité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il a statué sur les conclusions de Mme X. tendant à la réparation du préjudice subi par son époux avant son décès ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L. 821-2 du code de justice administrative : "Lorsque l'affaire fait l'objet d'un second pourvoi en cassation, le Conseil d'Etat statue définitivement sur cette affaire" ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus les conclusions de Mme X. tendant à la condamnation de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS à l'indemniser du préjudice subi par son époux avant son décès sont irrecevables ;

DÉCIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris en date du 23 février 1999 est annulé en tant qu'il statue sur les conclusions de Mme X. tendant à la condamnation de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS à l'indemniser du préjudice subi par M. X. avant son décès.

Article 2 : Les conclusions de Mme X. présentées devant la cour administrative d'appel de Paris tendant à la condamnation

de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS à l'indemniser du préjudice subi par son époux avant son décès sont rejetées.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS, à Mme X., à la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, au Fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles et au ministre de l'emploi et de la solidarité